

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

i = taux d'intérêt pour le terme recherché;

i_1 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

i_2 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

79555

Gouvernement du Québec

Décret 636-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'Agence, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'Agence n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 16 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79556

Gouvernement du Québec

Décret 637-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nature de ces prêts, ces critères ainsi que la nature de ces coûts et de remplacer le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie en monnaie légale du Canada au Fonds de financement soit le même que le taux de cette avance, calculé par le ministre

des Finances, sauf si l'avance a fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises afin de correspondre aux besoins de l'emprunteur, auquel cas le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret, ce taux étant calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, et si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret, et aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada, et dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière, mais lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :